

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 6 juillet 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**STÉPHANIE DAUNAIS**

et

**LE GROUPE**

Demandeurs

c.

**HONDA CANADA INC.**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT,  
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET APPROBATION DES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS DES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE**

---

JS 1699

## **APERÇU**

[1] La demanderesse, madame Stéphanie Daunais, présente une demande pour :

- 1.1. l'approbation de la Convention de règlement et transaction (la « **Transaction** ») intervenue avec la défenderesse le 25 avril 2022<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Pièce DAT-1.

- 1.2. la désignation du cabinet PricewaterhouseCoopers LLP Canada (« **PwC** ») à titre d'administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** »), suivant sa proposition de services<sup>2</sup>; et
- 1.3. l'approbation des honoraires professionnels et débours des avocats des membres du groupe suivant la convention d'honoraires et mandat professionnel<sup>3</sup> (la « **Convention d'honoraires** »).

[2] La demande pour approuver la Transaction et la désignation de l'Administrateur est accordée. L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La proposition de service de l'Administrateur est raisonnable.

[3] Le Tribunal approuve des honoraires professionnels de 25 % plus les taxes applicables sur le Bénéfice du règlement pour la tranche dudit bénéfice en deçà de 15 000 000 \$ et permet aux avocats du groupe de facturer dès maintenant une avance de 1 250 000 \$ plus les taxes sur les honoraires applicables pour cette première tranche.

[4] La décision quant à l'approbation des honoraires pour la tranche excédant 15 000 000 \$ est reportée une fois qu'un projet final de la Grille des valeurs aura été établie et que le montant du Bénéfice du règlement pourra être établi avec précision.

## **CONTEXTE**

[5] Le contexte est le suivant.

[6] Le 4 mai 2018, la demanderesse dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») et pour se voir attribuer le statut de représentante.

[7] Le 27 février 2019, l'honorable André Prévost autorise l'exercice d'une action collective contre Honda pour le compte du groupe composé des personnes ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, modèle Civic, entre 2006 et 2013 dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination).

[8] Le 26 avril 2019, la demanderesse notifie sa demande introductive d'instance en action collective (l'« **Action collective** »).

[9] Le 18 janvier 2021, le soussigné accorde une demande pour modifier l'Action collective afin d'ajouter certains propriétaires d'Acura CSX. À compter de cette date, le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 [au Québec] :

---

<sup>2</sup> Annexe C de la Transaction.

<sup>3</sup> Pièce DAH-1.

- A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans; et/ou
- B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

et

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Acura, de modèle CSX, des années 2006 à 2011 au Québec:

- A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans, pourvu que le propriétaire ait eu connaissance de la gravité du phénomène après le 4 septembre 2017; et/ou
- B) alors que Honda Canada inc. a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

(les « **Membres** »)

[10] Deux conférences de règlement à l'amiable (« **CRA** ») sont tenues les 31 mai et 5 juillet 2021 afin de trouver une issue négociée au litige. Une entente de principe est conclue le 5 juillet 2021, laquelle est finalisée en avril 2022.

[11] Les parties demandent conjointement l'approbation de la Transaction finalisée à ce moment.

## **ANALYSE**

[12] Le Tribunal a récemment résumé les principes applicables à l'approbation d'une transaction et des honoraires des avocats du groupe dans l'affaire *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*<sup>4</sup>. Les grandes lignes sont reprises ici.

[13] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193.

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

[14] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents<sup>6</sup>.

[15] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation :

15.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs; et

15.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[16] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »<sup>7</sup> Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, par exemple lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres<sup>8</sup>.

[17] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires<sup>9</sup>.

## 1. La Transaction est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

### 1.1 Droit applicable

[18] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

<sup>7</sup> *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 citant *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 74 à 76.

<sup>8</sup> *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66.

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

<sup>10</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

[19] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe<sup>11</sup>. Ce faisant, il doit sopeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients<sup>12</sup>. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres<sup>13</sup>. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »<sup>14</sup>.

[20] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*<sup>15</sup> :

- 20.1. les probabilités de succès du recours;
- 20.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 20.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 20.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 20.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 20.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 20.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 20.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion<sup>16</sup>.

[21] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le

---

<sup>11</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

<sup>13</sup> *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

<sup>14</sup> C. PICHÉ, préc., note 10, p. 164.

<sup>15</sup> *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen. Div.), par. 15.

<sup>16</sup> *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.*, 2022 QCCS 1083, par. 41; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

tribunal »<sup>17</sup>. De plus, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »<sup>18</sup>.

[22] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant en l'absence d'une violation de l'ordre public<sup>19</sup>, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres<sup>20</sup>.

[23] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »<sup>21</sup>.

[24] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués<sup>22</sup>.

[25] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation<sup>23</sup>. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation<sup>24</sup>.

## 1.2 Discussion

[26] Les avis aux membres ont été transmis<sup>25</sup> conformément au jugement d'approbation des avis<sup>26</sup>. L'avis de règlement et le jugement les approuvant ont

---

<sup>17</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 33.

<sup>18</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 21.

<sup>19</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 16, par. 22.

<sup>20</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 11.

<sup>21</sup> L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

<sup>22</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

<sup>23</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

<sup>24</sup> *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

<sup>25</sup> Pièces DAT-2 à DAT-11.

<sup>26</sup> *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 1507.

également été publiés sur le site internet des avocats du groupe et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[27] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

[28] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

[29] Le Tribunal l'approuve.

#### 1.2.1 Les probabilités de succès du recours et l'importance et la nature de la preuve

[30] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence de preuve, de statuer sur les chances de succès.

[31] Par ailleurs, on peut facilement concevoir que la demanderesse faisait face à certains défis, notamment :

31.1. une demande similaire impliquant des véhicules Honda Civic d'années antérieures avait déjà été rejetée au stade de l'autorisation<sup>27</sup>;

31.2. l'âge des véhicules en question et la différence entre les problèmes soulevés et l'usure naturelle;

31.3. l'émission par Honda d'une prolongation de garantie<sup>28</sup>;

31.4. l'absence d'avis préalable à un recours en vices cachés;

31.5. la portée des présomptions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>29</sup> et l'application ou non de cette loi à certains membres du groupe, etc.

[32] Quant à l'étendue de la preuve devant être administrée, la demande vise environ 185 000 véhicules dont 145 000 véhicules actifs<sup>30</sup> dont l'âge varie de neuf à dix-sept ans. Des expertises seraient sans doute requises de part et d'autre. Les avocats de Honda ont déjà engagé 325,65 heures sur les pré-engagements, lesquels demeureraient à finaliser.

---

<sup>27</sup> *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922.

<sup>28</sup> Pièce DAT-15.

<sup>29</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>30</sup> Les données obtenues de la Société de l'assurance automobile du Québec par les avocats de la demande au 30 décembre 2020 indiquent que : 141 914 véhicules actifs sur 180 255 véhicules immatriculés pour le sous-groupe Civic et 3 940 véhicules actifs sur les 5 343 véhicules immatriculés pour le sous-groupe CSX.

[33] Ainsi, les chances de succès et l'importance et la nature de la preuve favorisent l'approbation de la Transaction.

#### 1.2.2 Les termes et les conditions de la Transaction

[34] La Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres, notamment en ce que :

- 34.1. Elle prévoit la possibilité de plusieurs mesures de compensation incluant : une contribution pour une réparation éventuelle effectuée à la demande d'un membre; une indemnité monétaire moindre pour les membres qui préfèrent ne pas réparer; le remboursement des dépenses engagées; une indemnité pour perte de valeur à la revente; une somme forfaitaire pour un propriétaire original, le tout jusqu'à concurrence de 2 675 \$ par véhicule;
- 34.2. Le quantum des compensations s'approche des indemnités accordées par des jugements des tribunaux québécois pour des dommages identiques<sup>31</sup>;
- 34.3. Elle prévoit un versement par Honda d'une somme variant entre 15 000 000 \$ et 27 000 000 \$ selon le nombre de réclamants en plus de frais d'administration de base de 1 200 000 \$ pour éviter que les coûts liés à l'Administrateur des réclamations viennent trop amputer les indemnités à être versées aux membres;
- 34.4. Elle exempte les membres ayant vendu à perte ou ayant engagé des réparations avant l'instruction du recours de démontrer qu'ils ont respecté l'envoi d'avis préalables;
- 34.5. Elle cristallise les indemnités à être versées aux membres en date de mai 2021, ce qui permet aux Membres d'éviter le facteur de dépréciation annuel évalué à 9 % par an;
- 34.6. Elle permet d'indemniser immédiatement les Membres dont certains auraient potentiellement perdu des droits avec le temps si un procès avait dû se tenir.

[35] La quittance demandée est raisonnable et elle est en lien avec les dommages indemnifiés<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Pièce DAT-14.

<sup>32</sup> Pièce DAT-1, Section 9 et définition de Réclamations quittancées.



### 1.2.3 La recommandation des avocats et leur expérience

[36] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux impliquant deux CRAs et des avocats d'expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

### 1.2.4 Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[37] La demande d'autorisation a été déposée il y plus de quatre ans. Un procès au fond et l'épuisement des appels feraient en sorte que le jugement final surviendrait après que la plupart des Membres se soient départis de leurs véhicules ou que les véhicules aient été mis au rancart. Même si les Membres devaient avoir gain de cause, ce délai compliquerait le processus de réclamations.

[38] L'indemnisation plus rapide constitue un avantage indéniable pour les Membres.

[39] Vu le nombre de véhicules concernés et les aspects techniques des défauts allégués, l'administration de la preuve aurait vraisemblablement nécessité plusieurs semaines d'audition.

### 1.2.5 La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

[40] Ce critère ne s'applique pas ici.

### 1.2.6 Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[41] Les seules oppositions reçues semblent provenir de Membres qui ont confondu l'opposition avec le dépôt d'une réclamation.

[42] Dans les faits, aucun Membre n'a fait valoir de motif pour s'opposer à la Transaction.

[43] Au 23 juin 2022, 22 exclusions ont été reçues pour environ 145 000 véhicules actifs (soit 0,015 %).

### 1.2.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[44] La Transaction négociée prévoit la même méthode de compensation pour chacun des Membres. Il n'y a aucune collusion pour avantager ou désavantager quiconque.

[45] La Transaction traduit des concessions faites de part et d'autre pour arriver à une solution que les parties estiment mutuellement préférable à la poursuite de procédures judiciaires litigieuses.

[46] La négociation s'est déroulée sur une longue période et a fait l'objet d'échanges soutenus entre les avocats des parties pendant ce temps.

[47] Les honoraires des avocats de la demande n'ont pas été négociés dans le cadre de la Transaction.

[48] Ainsi, l'analyse de l'ensemble des critères milite en faveur de l'approbation de la Transaction.

[49] La Transaction prévoit que l'Administrateur doit utiliser une grille de valeurs de revente dérivées établie à partir du *Canadian Black Book*. Les parties demandent au Tribunal d'approuver cette grille produite comme pièce DAT-19.

## **2. L'approbation de l'Administrateur**

[50] Les avocats du groupe ont obtenu quelques soumissions pour des administrateurs potentiels.

[51] À la suite de l'analyse des soumissions, les parties recommandent conjointement l'embauche de PwC. La firme possède une connaissance du dossier puisqu'elle a déjà commencé à travailler à titre d'administrateur provisoire.

[52] PwC sera chargé du traitement de toutes les réclamations, de recevoir les fonds de règlement de la part de la défenderesse et d'en assurer la distribution conformément à la Transaction et ses annexes.

[53] L'administration du règlement s'en trouve facilitée.

[54] La firme PwC est une firme d'expérience en la matière. Sa soumission<sup>33</sup> est raisonnable et proportionnelle au travail requis.

[55] La Transaction prévoit aussi que la firme de communication Imédia travaillera en collaboration avec l'Administrateur afin d'exécuter un plan média qui vise à maximiser le nombre de réclamations<sup>34</sup>.

[56] La nomination de l'Administrateur est approuvée.

---

<sup>33</sup> Pièces DAT-16 et DAT-17.

<sup>34</sup> Pièce DAT-18.

### **3. Les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont-ils dans l'intérêt des Membres, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?**

#### **3.1 Droit applicable**

[57] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des Membres, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus<sup>35</sup>.

[58] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »<sup>36</sup>, cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant<sup>37</sup>. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les Membres<sup>38</sup>, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au Tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des Membres absents<sup>39</sup>.

[59] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »<sup>40</sup>. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »<sup>41</sup>. Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »<sup>42</sup>.

[60] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence<sup>43</sup> confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>44</sup> :

<sup>35</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 60 et 61.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 66.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 61; article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>38</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 48 cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 61.

<sup>39</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 22, par. 65.

<sup>40</sup> *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

<sup>41</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 22, par. 68.

<sup>42</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé par la Cour d'appel, préc., note 6).

<sup>43</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 65.

<sup>44</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

- 60.1. l'expérience;
- 60.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 60.3. la difficulté de l'affaire;
- 60.4. l'importance de l'affaire pour le client;
- 60.5. la responsabilité assumée;
- 60.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 60.7. le résultat obtenu;
- 60.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- 60.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[61] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

### 3.1.1 Le pourcentage et l'effet multiplicateur

[62] Sauf exception, les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois<sup>45</sup>. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes<sup>46</sup>.

[63] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. L'atteinte des objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective (faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires) dépend en grande partie de la volonté des avocats d'entreprendre un procès en assumant le risque que les dépenses engagées en temps et en débours ne soient jamais récupérées. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> *Montgrain c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53.

<sup>46</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 52.

<sup>47</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 135 et 136; Peter W. KRYWORUK et Jacob DAMSTRA, *Revisiting Class Counsel Fee Approvals: Towards Presumptive Validity of Contingency Fee Agreements*, *The Canadian Class Action Review* (2021-2022), p. 117 et suiv.

[64] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %<sup>48</sup>. Cette échelle demeure d'actualité<sup>49</sup> même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés<sup>50</sup> ou plus bas<sup>51</sup>. En ce qui concerne des pourcentages plus élevés, même si certaines causes comportant un risque important pourraient les justifier, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une inflation généralisée, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

[65] Par ailleurs, le fait qu'un pourcentage se trouve à l'intérieur de cette fourchette n'est pas déterminant.

[66] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs.

[67] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement<sup>52</sup>, un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-indemniser les avocats du groupe<sup>53</sup>.

[68] C'est pourquoi les tribunaux ont souvent suggéré que les pourcentages soient progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention de certains paliers<sup>54</sup>.

[69] Le caractère raisonnable du pourcentage doit aussi être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)<sup>55</sup>, il est avisé de réduire le pourcentage.

---

<sup>48</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 54 et 57.

<sup>49</sup> *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

<sup>50</sup> *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

<sup>51</sup> *Dorval c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2021 QCCS 139, par. 23 (12,5 %); *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 76 (15 %); *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Ville de Lévis*, 2020 QCCS 1986, par. 89 (11 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 210 (18,2 %); *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, préc., note 49, par. 122 (12 %); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802, par. 113 (5 %).

<sup>52</sup> Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132.

<sup>53</sup> *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37.

<sup>54</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 42; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132.

<sup>55</sup> *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 42 et 47

[70] La méthode du multiplicateur a elle-même fait l'objet de critiques. Par exemple, on a soulevé qu'elle encourage les avocats à consacrer des heures excessives à des travaux redondants et injustifiés, à gonfler leurs taux de facturation normaux, voire à inclure des heures fictives et qu'elle crée une désincitation au règlement rapide des litiges<sup>56</sup>. Ces inquiétudes sont valides. Néanmoins, lorsqu'elle est correctement utilisée à la lumière des autres critères mentionnés au *Code de déontologie*, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »<sup>57</sup>.

[71] L'usage d'un multiplicateur s'avère aussi utile lorsque le nombre de membres n'est pas connu rendant impossible de déterminer la somme perçue<sup>58</sup> et qu'il n'est pas approprié de reporter la décision sur l'approbation des honoraires.

[72] À ce titre, le montant sur lequel le pourcentage est appliqué mérite également d'être commenté. Étant donné que la validité des conventions d'honoraires à pourcentage présuppose l'alignement des intérêts des avocats et de leurs clients, les honoraires versés aux avocats du groupe devraient être proportionnels à la valeur de l'indemnité mise entre les mains des membres du groupe plutôt qu'à la somme payée par les défendeurs. Ainsi, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement bénéficie au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») ou à des œuvres de charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres<sup>59</sup>. De nouvelles modifications au *Solicitors Act*<sup>60</sup> de l'Ontario prévoient d'ailleurs que l'avocat ne doit pas recevoir plus d'argent dans un règlement que son client et que le pourcentage ne doit pas s'appliquer aux déboursés. Même si cette loi ne s'applique pas au Québec,

---

(facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, préc., note 51 (facteur de 2); *Sonogo c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, 2011 QCCA 767).

<sup>56</sup> *Endean v. The Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, par. 16 (confirmé par la Cour d'appel, 2000 BCCA 638); *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 16, par. 65.

<sup>57</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 65; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 55, par. 151; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 493.

<sup>58</sup> *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.*, préc., note 16, par. 70.

<sup>59</sup> *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955; Éric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective: Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, volume 441, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018 [en ligne], p. 406.

<sup>60</sup> *Ententes sur des honoraires conditionnels*, Règl. de l'Ont. 563/20 sous la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, c. S.15.

les principes énoncés peuvent certainement être considérés dans l'évaluation du caractère raisonnable des honoraires.

[73] Le même principe devrait s'appliquer lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement individuel ou collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

### 3.1.2 L'échéance de paiement des honoraires

[74] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte substantiellement le paiement de leur indemnité.

[75] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture. En effet, l'action collective a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres et une partie importante du travail des avocats du groupe survient dans la phase d'exécution du jugement ou du règlement. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci »<sup>61</sup>.

[76] Un tel report fait donc appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »<sup>62</sup>.

[77] Le report des frais peut également permettre au tribunal d'obtenir une plus grande certitude quant au montant réel qui profite aux membres du groupe lorsque le nombre de demandeurs qui déposeront effectivement une réclamation est inconnu au moment où le jugement est rendu sur le fond du recours ou sur l'approbation du règlement.

## 3.2 Discussion

[78] Le tribunal doit se prononcer sur les enjeux suivants :

78.1. Le pourcentage applicable;

78.2. Le montant sur lequel il doit être appliqué;

---

<sup>61</sup> *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

<sup>62</sup> *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 87.

78.3. Si les honoraires doivent être déduits ou ajoutés aux indemnités perçues par les Membres;

78.4. L'échéance du paiement des honoraires.

### 3.2.1 Le pourcentage applicable

[79] La Convention d'honoraires entre la demanderesse et les avocats du groupe prévoit des honoraires de 25 % plus taxes sur tout règlement survenu après la demande d'autorisation et avant procès<sup>63</sup>. Elle prévoit aussi le remboursement des débours assumés par les avocats<sup>64</sup> à même les sommes obtenues par règlement.

[80] Conformément à la jurisprudence, la Convention d'honoraires stipule des pourcentages progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention de certains paliers même si en pratique les paliers sont ici tellement élevés qu'ils sont rendus pratiquement inutiles<sup>65</sup>.

[81] La défenderesse reconnaît que les déboursés engagés sont raisonnables et qu'ils doivent être remboursés.

[82] Puisque les avocats ont engagé des débours avant taxes de 97 029,64 \$<sup>66</sup> et qu'ils ont obtenu du FAAC un financement de 56 197,50 \$ avant taxes<sup>67</sup>, le Tribunal ordonne à l'Administrateur au de rembourser 56 197,50 \$ au FAAC et 40 832,14 \$ aux avocats du groupe.

[83] Quant au pourcentage, la défenderesse demande que le pourcentage soit réduit à 10 % conformément aux honoraires octroyés dans des dossiers semblables réglés après autorisation et avant le procès au fond<sup>68</sup>.

[84] Les avocats du groupe ont soulevé, s'appuyant sur une remarque incidente de la Cour d'appel dans l'affaire *Nortel*<sup>69</sup>, l'absence d'intérêt de la défenderesse pour contester les honoraires du groupe.

---

<sup>63</sup> Pièce DAH-1, par. 8.

<sup>64</sup> Pièce DAH-1, par. 6a).

<sup>65</sup> À titre d'exemple, ce n'est que si le règlement atteint le palier de 40 000 000 \$ que le pourcentage est réduit à 20 % et que s'il atteint 100 000 000 \$ que le pourcentage est réduit à 10 % (pièce DAH-1, par. 13).

<sup>66</sup> Pièce DAH-2.

<sup>67</sup> Pièce DAH-3.

<sup>68</sup> *Dorval c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, préc., note 51; *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Ville de Lévis*, préc., note 51; *Gagné c. Microsoft Corporation*, 2018 QCCS 5529; *Schachter c. Toyota Canada inc.*, préc., note 51; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, préc., note 49.

<sup>69</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 33 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-02-21) 32348).



[85] Cet argument n'est pas fondé.

[86] Dans *Nortel*, la Cour d'appel<sup>70</sup> a insisté sur l'importance pour le tribunal de bien exercer son rôle de « gardien et protecteur des droits des membres » en raison du fait que les défendeurs se montraient souvent peu intéressés à débattre de la question ce qui privait le tribunal des avantages d'un débat contradictoire. Ainsi, le commentaire de la Cour d'appel voulant que « le défendeur en recours collectif n'a plus d'intérêt dans ce débat puisque le partage entre les membres et leurs avocats n'a aucun effet sur l'indemnité globale qu'il a convenu de verser » doit être replacé dans ce contexte. La Cour d'appel n'avait pas à trancher - et de l'avis du Tribunal n'a pas tranché - la question de savoir si un défendeur avait un intérêt juridique lui permettant de faire des représentations sur les honoraires des avocats du groupe.

[87] Or, à titre de partie, la défenderesse a certainement le droit de soumettre son point de vue sur les enjeux soulevés par le litige<sup>71</sup>, incluant le droit de faire des représentations sur le caractère raisonnable, justifié et proportionnel des honoraires<sup>72</sup>. La jurisprudence reconnaît d'ailleurs aussi l'intérêt du FAAC à faire des commentaires sur le caractère raisonnable des honoraires<sup>73</sup>.

[88] Qui plus est, l'intérêt de la défenderesse est manifeste. Le paiement des honoraires provient du fonds de règlement auquel elle seule contribue. De plus, il est certes légitime pour elle de s'assurer qu'un pourcentage plus élevé de sa contribution bénéficie aux Membres - qui ne l'oublions pas sont des clients commerciaux de la défenderesse - plutôt qu'à leurs avocats.

[89] Néanmoins, l'analyse de l'ensemble des critères pertinents mène à la conclusion que le pourcentage de 25 % réclamé est juste et raisonnable.

[90] D'ailleurs, dans la majorité des précédents cités par la défenderesse, les avocats en demande avaient volontairement réduit leur demande d'honoraires, ce qui limite leur portée en l'espèce.

### 3.2.1.1 *L'expérience*

[91] Les avocats du groupe sont des avocats d'expérience en matière d'action collective.

---

<sup>70</sup> *Id.*, par. 32 et 33.

<sup>71</sup> Article 17 C.p.c.

<sup>72</sup> Article 593 C.p.c.

<sup>73</sup> *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 26.

### 3.2.1.2 *Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire et la responsabilité assumée*

[92] Depuis le début du dossier, les avocats du groupe ont collectivement consacré environ 2 850 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des Membres<sup>74</sup>, représentant un investissement total d'environ 1 075 000 \$ au taux horaire de 375 \$ prévu à la Convention d'honoraires<sup>75</sup>.

[93] La défenderesse fait valoir avec raison que le nombre d'heures semble élevé compte tenu des heures assumées dans d'autres dossiers rendus à des stades plus avancés que celui-ci<sup>76</sup>. Selon la défenderesse, cette inflation s'explique par la présence de trois avocats d'expérience au dossier qui a entraîné un gonflement des coûts par la multiplication des rencontres internes, des révisions de procédures redondantes, etc. De plus, la défenderesse affirme que certaines activités auraient pu être menées par des avocats avec moins d'expérience (à titre d'exemple, il y a 108 heures de recherche et 295 heures pour des échanges avec les appels des membres) ou qui se sont avérées inutiles. À titre de comparaison, les avocats de la défenderesse font valoir qu'ils ont consacré environ 1 400 heures au même dossier pour une valeur d'environ 450 000 \$.

[94] Certains de ces points sont valides. Par ailleurs, le Tribunal doit être prudent avant de juger *a posteriori* l'à-propos de certaines tâches accomplies. Il doit aussi garder en tête que la structure des cabinets qui exercent en demande en matière d'action collective n'est pas la même que celle des cabinets qui exercent en défense. Puisque le modèle d'affaires diffère, l'effet de levier n'est pas le même et souvent, les cabinets en demande préfèrent ne pas embaucher de ressources qui nécessiteraient pour eux des investissements en argent additionnels.

[95] En effet, il ne faut pas oublier que les avocats assument les risques financiers de l'action collective puisqu'en cas d'échec, aucun paiement n'est prévu. Les avocats assumaient aussi ici tous les déboursés inhérents au dossier même s'ils ont obtenu l'aide financière du FAAC. Ils font valoir qu'ils ont assumé ces risques en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus par les Membres en cas de succès.

[96] Considérant l'ensemble de ses facteurs, le Tribunal évalue le temps consacré à l'affaire à 1 075 000 \$ sans déduction additionnelle.

[97] Par ailleurs, compte tenu de l'incertitude à l'égard du nombre de réclamations, il n'est pas possible de calculer avec précision le multiplicateur qui serait applicable. Tel

---

<sup>74</sup> Pièce DAH-6 (relevé d'heures) : le relevé fait état de 3 006 heures, mais celui-ci doit être ajusté à la baisse puisqu'une entrée indiquait 175 heures au lieu de 1,75.

<sup>75</sup> Pièce DAH-1 (Convention d'honoraires) par. 14.

<sup>76</sup> *Masson c. Telus Mobilité*, 2020 QCCS 4496, par. 19 (1 300 heures); *Brière c. Rogers Communications*, préc., note 61, par. 33 et 46 (1 400 heures).

qu'en fait foi le tableau suivant, celui-ci varie grandement selon le bénéfice réel obtenu par les Membres :

Valeur des réclamations	Honoraires des avocats (25%)	Valeur du temps consacré	Multiplicateur
5 000 000,00 \$	1 250 000,00 \$	1 075 000,00 \$	1,16
15 000 000,00 \$	3 750 000,00 \$	1 075 000,00 \$	3,49
20 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$	1 075 000,00 \$	4,65
25 000 000,00 \$	6 250 000,00 \$	1 075 000,00 \$	5,81

[98] L'impact de cette incertitude sera traité plus bas dans le cadre de la discussion sur l'échéance des paiements des honoraires.

### 3.2.1.3 La difficulté de l'affaire et son importance pour les clients

[99] L'évaluation de ce qui est juste et raisonnable doit tenir compte des difficultés. D'une part, plus un recours est difficile, plus il faudra y consacrer du temps, de l'énergie et du talent. D'autre part, ne pas tenir compte de ces difficultés aurait pour effet de décourager les avocats à s'impliquer dans des actions collectives difficiles et risquées, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la procédure<sup>77</sup>.

[100] Ce sujet a déjà été abordé lors de l'approbation de la Transaction.

### 3.2.1.4 La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.

[101] Les actions collectives requièrent une expertise tant à l'égard de la procédure de l'action collective elle-même que sur les notions de droit applicables sur le fond du dossier.

[102] Ce critère milite en faveur de l'approbation des honoraires.

### 3.2.1.5 Le résultat obtenu

[103] Ce critère a également été traité dans le cadre de l'approbation de la Transaction.

### 3.2.1.6 Les honoraires prévus par la loi ou les règlements

[104] Ce critère ne s'applique pas ici.

<sup>77</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 22, par. 59, citant avec approbation *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

3.2.1.7 *Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client*

[105] La compensation accordée est la seule qui sera payable aux avocats en demande.

3.2.1.8 *L'opinion des membres du groupe*

[106] Personne ne s'est opposé aux honoraires des avocats du Groupe.

[107] Les facteurs susmentionnés, analysés dans leur ensemble, justifient un pourcentage de 25 %.

3.2.2 Le montant sur lequel le pourcentage doit être appliqué

[108] Les parties ne s'entendent pas quant au montant sur lequel les honoraires doivent être appliqués et dans quelles circonstances les honoraires doivent être ajoutés ou déduits des indemnités perçues par les Membres.

[109] Puisqu'il appartient au Tribunal d'évaluer le caractère raisonnable, justifié et proportionnel des honoraires dans leur ensemble, il doit non seulement évaluer le caractère raisonnable du pourcentage, mais également déterminer le montant sur lequel il s'applique.

[110] La Transaction prévoit une compensation maximale variant de 1 318 \$ à 2 675 \$ selon l'année-modèle du véhicule en cause. Ce montant peut être réduit par « (i) le nombre total de Réclamation valides, (ii) les Honoraires des avocats de la demande, qui devront être approuvés par la Cour, (iii) le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives prévu par la loi et (v) les Frais d'administrations excédentaires »<sup>78</sup>.

[111] Une « Période de réclamation » de six mois est prévue, laquelle doit débiter le 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>79</sup>. Suivra une « Période de validation » de deux mois au cours de laquelle l'Administrateur finalisera l'analyse des réclamations. Par la suite, une « Période de consolidation » permettra de statuer s'il y a lieu sur les « Demandes de réexamen » et d'établir la « Grille finale des valeurs »<sup>80</sup>. La « Période d'exécution » lors de laquelle les Membres recevront le montant qui leur est dû ne débutera qu'une fois les contestations adjugées<sup>81</sup>. Dans le meilleur des cas, s'il n'y a pas de Période de Conciliation, la distribution n'aura pas lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2023. Réalistiquement, elle pourrait débiter qu'en novembre 2023.

---

<sup>78</sup> Pièce DAT-1, Annexe A.

<sup>79</sup> Pièce DAT-1, par. 1.48.

<sup>80</sup> Pièce DAT-1, par. 1.49 et 1.35.

<sup>81</sup> Pièce DAT-1, par. 1.50 et 3.26.5.

[112] La Transaction stipule qu'Honda paiera au minimum une somme de 15 000 000 \$ (le « **Plancher** ») et au maximum une somme de 27 000 000 \$ plus les Frais d'administration de base de 1 200 000 \$ (le « **Plafond** »).

[113] Les parties définissent le « Bénéfice du règlement » comme étant « l'avantage obtenu par tout Membre du règlement par le Remboursement, la Compensation pour perte de valeur à la revente, la Réparation en nature (ou de l'indemnité en tenant lieu) ou la Compensation additionnelle selon le cas. »<sup>82</sup>.

[114] La « Valeur totale du règlement » quant à elle désigne « le montant qui doit être composé du paiement total des Bénéfices du règlement [...], des Honoraires des avocats de la demande (y compris les taxes applicables sur ceux-ci), des Frais d'administration, et de tout prélèvement par le FAAC »<sup>83</sup>. La définition précise que le montant de la Valeur du règlement ne peut ni « être inférieur au Plancher ni être supérieur au Plafond ».

[115] La Transaction oblige Honda à payer dans les jours suivant le jugement d'approbation : a) un montant de 1 200 000 \$ représentant les Frais d'administration de base à la charge de la défenderesse; et b) un montant de 5 000 000 \$ comme paiement partiel du Plancher<sup>84</sup>.

[116] La balance des sommes dues sera payée dans les trente jours de l'établissement de Grille finale des valeurs<sup>85</sup>.

[117] Les avocats du groupe ont volontairement accepté que le pourcentage ne s'applique pas aux frais d'administration.

[118] Cette concession s'impose. En effet, les frais d'administration du règlement ne peuvent être considérés comme un bénéfice direct aux Membres.

[119] Par ailleurs, ils demandent que le pourcentage s'applique au montant maximal prévu à la Transaction, soit 27 000 000 \$. Ils réclament le paiement d'une somme de 6 750 000 \$ plus taxes soit 7 760 812,50 \$ répartie comme suit :

119.1. 3 750 000 \$ plus taxes sur la portion collective du règlement, en l'occurrence 15 000 000 \$;

119.2. Un montant oscillant entre 0 et 3 000 000 \$ plus les taxes applicables sur le volet individuel.

---

<sup>82</sup> Pièce DAT-1, par. 1.12.

<sup>83</sup> Pièce DAT-1, par. 1.75.

<sup>84</sup> Pièce DAT-1, par. 3.12.

<sup>85</sup> Pièce DAT-1, par. 3.14.

[120] Ils prétendent que la totalité de leurs honoraires sur la portion collective devrait leur être versée au moment de l'approbation de la Transaction et que le paiement dû sur la portion individuelle devrait être différé jusqu'au jugement de clôture.

[121] Ainsi, il a lieu de déterminer si le pourcentage des honoraires doit être appliqué au Bénéfice du règlement représentant les indemnités versées aux Membres ou à la Valeur totale du règlement représentant la somme entre 15 000 000 \$ et 27 000 000 \$ qui sera payée par Honda.

[122] La Convention d'honoraires n'est pas claire à cet égard. Elle mentionne que le pourcentage s'applique « sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ». Elle n'indique pas comment il faut trancher entre les deux si le montant perçu par les Membres diffère de la valeur du règlement. À tout événement, la Convention d'honoraires ne lie pas le Tribunal à qui il revient de déterminer ce qui est raisonnable.

[123] La Transaction n'est pas plus utile. Elle définit la phrase « Honoraires des avocats de la demande » comme suit :

[L]es sommes d'argent approuvées par la Cour, plus les taxes applicables, à payer aux Avocats de la demande pour le compte des Membres du règlement. En guise de satisfaction et de paiement final de toutes les obligations relatives aux honoraires, aux débours, aux taxes et à tout autre coût lié au Litige. La compensation totale versée au profit des Membres est composée du Plancher, plus toute les Réclamations individuelles payables au-delà du Plancher, jusqu'au Plafond. En outre, les Honoraires des avocats de la demande n'ont pas été négociés dans le cadre de l'Entente, et aucune entente n'a été conclue entre les Avocats de la demande et Honda concernant le montant des Honoraires des avocats de la demande, sauf que les Honoraires des avocats de la demande, les débours et les taxes applicables seront déduits de la somme totale disponible aux Membres du règlement.

[124] Ce qu'il faut en comprendre c'est que les Honoraires des avocats de la demande sont laissés à l'appréciation du Tribunal, mais qu'ils sont compris dans le Plafond de 27 000 000 \$.

[125] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que le pourcentage doit s'appliquer sur le Bénéfice du règlement.

[126] D'une part, cette interprétation est conforme à l'usage<sup>86</sup>. La Cour d'appel retient la définition suivante d'Albert Mayrand sur le pacte de *quota litis* : « nom donné à la convention par laquelle les titulaires du droit litigieux promettent de payer à celui qui assume les frais du procès une quote-part (*quota paris*) de ce qu'il pourrait obtenir<sup>87</sup>. La Cour d'appel mentionne que la raisonnable des honoraires doit s'évaluer « au regard

---

<sup>86</sup> Article 1425 C.c.Q.

<sup>87</sup> Albert MAYRAND, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, sous les mots « *Quota Litis* ».

de ce que le groupe retire du recours »<sup>88</sup>. Ainsi, l'usage prévoit que, sauf exception, le client paie les honoraires en fonction de ce qu'il reçoit et non en fonction de ce que le défendeur paie.

[127] Deuxièmement, cette interprétation est conforme à l'intention des parties et de la façon qu'elles ont elles-mêmes interprété la Transaction<sup>89</sup>. Les Avis aux Membres, qui font partie de la Transaction, mentionnent que lors de l'audience d'approbation, « les Avocats de la demande demanderont l'approbation de leurs honoraires pour un maximum de 25 % de l'indemnité qui sera versée aux Membres du règlement, plus les taxes applicables et les débours engagés »<sup>90</sup>. [Soulignements du Tribunal]

[128] Finalement, cette interprétation est également conforme aux obligations déontologiques de l'avocat. Le *Code de déontologie des avocats* prévoit que l'avocat doit agir « en tout temps dans le meilleur intérêt du client »<sup>91</sup>. Il doit éviter que son « intérêt personnel [...] nuisent à ses devoirs envers le client »<sup>92</sup>. Lorsque le pourcentage s'applique sur les montants perçus par le client, les intérêts de l'avocat et de son client sont parfaitement alignés. Or, lorsque le pourcentage s'applique à des paiements faits à des tiers, par exemple au FAAC ou à des administrateurs, les intérêts divergent. L'augmentation des frais d'administration bénéficie alors à l'avocat, mais nuit à son client. Dans le cas d'un recouvrement collectif par exemple, une somme importante peut être payée par le défendeur, mais la somme ne se retrouve pas forcément dans les mains du client. Ainsi, les efforts de l'avocat pour obtenir un recouvrement collectif peuvent lui être bénéfiques si le pourcentage s'applique au recouvrement, mais ils ne bénéficient pas au client. Au contraire, on peut penser qu'un défendeur qui n'aurait pas à payer un recouvrement collectif pourrait être plus généreux à l'égard du montant maximum payé pour chaque réclamation individuelle.

[129] Certes, ici le Plancher est considéré comme une réclamation collective, mais rien ne garantit que la somme de 15 000 000 \$ bénéficiera aux Membres. En effet, l'excédent entre la valeur des réclamations et le Plancher sera traité comme un reliquat au sens de l'article 596 C.p.c.<sup>93</sup>. Or, le paiement du reliquat au FAAC ou à des œuvres de charité n'est pas un bénéfice aux Membres.

[130] Simplement dit, le Tribunal ne peut souscrire à l'argumentaire des avocats de la demande selon lequel leurs honoraires devraient varier significativement selon le caractère individuel ou collectif du recouvrement.

---

<sup>88</sup> *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, préc., note 40, par. 36 cité avec approbation dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 62.

<sup>89</sup> Article 1425 C.c.Q.

<sup>90</sup> Pièce DAT-1, Annexe B.

<sup>91</sup> *Code de déontologie des avocats*, préc., note 44, art. 23.

<sup>92</sup> *Id.*, art. 73.

<sup>93</sup> Pièce DAT-1, par. 6.1.

[131] Pour prendre la présente Transaction en exemple (abstraction faite des commentaires dans la section qui suit), le fait que le Plancher soit fixé à 5 000 000 \$, 10 000 000 \$ ou 20 000 000 \$ a certainement un impact sur la défenderesse, mais il a un impact négligeable, voire nul, sur les Membres.

[132] D'ailleurs, retenir la position des avocats du groupe permettrait que ceux-ci touchent une rémunération supérieure à celles de leurs clients. Ce serait le cas, si par exemple, le nombre de réclamations approuvées totalisait 2 500 000 \$ et que le Tribunal approuvait des honoraires de 3 750 000 \$ (25 % sur le Plancher de 15 000 000 \$). Un tel résultat ne saurait se qualifier de raisonnable au sens de l'article 593 C.p.c.

[133] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il est plus raisonnable, justifié et proportionné que le pourcentage s'applique au Bénéfice du règlement, tel que l'expression est définie à la Transaction.

### 3.2.3 Les circonstances en vertu desquelles les honoraires doivent être ajoutés ou déduits des indemnités perçues par les Membres

[134] Honda soumet que les honoraires doivent être déduits des sommes perçues par les Membres et donc qu'ils doivent être déduits du Bénéfice du règlement. Subsidiairement, Honda accepte que le montant des honoraires soit ajouté au Bénéfice du règlement, mais seulement lorsque le total des deux est inférieur au Plancher de 15 000 000 \$.

[135] Les avocats du groupe plaident plutôt que leurs honoraires doivent s'ajouter au Bénéfice du règlement dans tous les cas où la somme des deux est inférieure au Plafond de 27 000 000 \$.

[136] Au soutien de leur position, les avocats du groupe invoquent deux arguments : (i) la définition de l'expression « Honoraires des avocats de la demande » à la Transaction; et (ii) le texte en italique qui précède la Grille des valeurs.

[137] Quant au premier argument, la définition d'Honoraires des avocats de la demande citée plus haut, mentionne que ceux-ci « seront déduits de la somme totale disponible aux Membres du règlement ». Pour les avocats du groupe, la somme totale disponible aux Membres du règlement ne peut référer qu'au Plafond de 27 000 000 \$. Or, la définition ne réfère ni à l'expression Plafond (qui impliquerait que les honoraires seraient déduits du 27 000 000 \$ peu importe la valeur du Bénéfice du règlement) ni à l'expression Valeur totale du règlement (qui impliquerait que les honoraires seraient déduits du Bénéfice du règlement pourvu que ce bénéfice excède le Plancher de 15 000 000 \$).

[138] Les Avis aux Membres, qui font partie de la Transaction<sup>94</sup>, sont plus clairs. Ils mentionnent que les Honoraires des avocats de la demande « seront déduits directement

---

<sup>94</sup> Pièce DAT-1, Annexe B.



de la Valeur totale du règlement ». Or, la définition de Valeur totale du règlement diffère de celle du Bénéfice du règlement. Alors que la valeur du Bénéfice du règlement peut être inférieure au Plancher (si le montant total des réclamations approuvées n'atteint pas 15 000 000 \$), la Valeur du règlement elle ne peut être inférieure à 15 000 000 \$. Certes, il semble y avoir une contradiction dans la définition de « Valeur totale du règlement ». En mentionnant que la somme est composée « du paiement total des Bénéfices du règlement » et « des Honoraires des avocats de la demande (y compris les taxes applicables sur ceux-ci) » on pourrait conclure que les Honoraires des avocats de la demande s'additionnent dans tous les cas au Bénéfice du règlement. Or, cette interprétation n'est pas soutenable. La définition de Valeur totale du règlement comprend aussi « tout prélèvement par le FAAC ». Or, les prélèvements du FAAC pour tout Bénéfice du règlement supérieur à 15 000 000 \$ seront manifestement compris dans le Bénéfice du règlement. Additionner les prélèvements du FAAC au Bénéfice du règlement à même lequel les prélèvements sont déjà perçus ne fait tout simplement pas de sens.

[139] Ainsi, l'interprétation subsidiaire avancée par Honda voulant que si le Bénéfice du règlement est inférieur à 15 000 000 \$, les honoraires soient assumés à même le Plancher sans affecter les indemnités des Membres doit être préférée.

[140] Comme deuxième argument, les avocats du groupe s'appuient sur le texte suivant situé au-dessus de la Grille des valeurs à l'Annexe A de la Transaction<sup>95</sup> :

*Les valeurs illustrées **vont diminuer** sauf si, au début de la Période d'exécution, la somme de chacune des Réclamations admissibles, des Frais d'administrations excédentaires, des Honoraires des avocats de la demande et du prélèvement du FAAC est inférieure au Plafond.*

[Italiques et caractères gras dans le texte d'origine]

[141] *A contrario*, les avocats du groupe soumettent que si la somme de chacune des Réclamations admissibles, chacun des Frais d'administration excédentaires, les Honoraires des avocats de la demande et du prélèvement du FAAC est inférieure au Plafond, les indemnités ne devraient pas être affectées, ce qui implique que les honoraires ne soient pas distraits des valeurs illustrées. Prise isolément, cette interprétation est possible. Par ailleurs, quelques paragraphes plus haut, on lit que le montant maximum peut être réduit par : « (i) le nombre total de Réclamations valides; (ii) les Honoraires des avocats de la demande qui devront être approuvés par la Cour; (iii) le prélèvement du [FAAC] prévu par la loi; et (v) les Frais d'administrations excédentaires ».

[142] Ainsi, l'Annexe A ne permet pas de trancher le débat.

[143] L'interprétation subsidiaire d'Honda est donc celle qui cadre le plus avec l'intention des parties. D'ailleurs, l'article 6.4 de la Transaction précise qu'« [e]n aucune

---

<sup>95</sup> Pièce DAT-1.

circonstance dans le cadre de la présente Entente, Honda n'aura à payer quelque montant que ce soit aux Avocats de la demande ».

[144] Cette précision permet d'écarter l'interprétation des avocats du groupe puisque celle-ci supposerait qu'Honda aurait à supporter les honoraires en plus du Bénéfice du règlement si le Bénéfice du règlement excède le plancher de 15 000 000 \$.

#### 3.2.4 L'échéance de paiement

[145] En vertu des principes discutés ci-haut<sup>96</sup>, l'échéance de paiement des honoraires doit viser un équilibre entre divers objectifs :

- 145.1. éviter que les avocats du groupe n'aient à supporter le risque financier du recours maintenant réglé;
- 145.2. s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture;
- 145.3. maintenir la solidarité qui doit exister entre les avocats et les Membres eu égard aux paiements que les uns et les autres doivent recevoir; et
- 145.4. permettre au Tribunal d'obtenir une plus grande certitude quant au montant réel qui profite aux Membres du groupe.

[146] Or, la valeur du temps investi à ce jour par les avocats représente une valeur de 1 075 000 \$. Des heures supplémentaires seront sans doute requises pour épauler les Membres dans le cadre de leurs réclamations.

[147] En vertu de la Transaction, les Membres ne recevront aucune indemnité avant juillet et possiblement novembre 2023.

[148] Le montant réel perçu par les Membres ne sera connu qu'une fois la Grille de valeurs établie par l'Administrateur. Ce n'est qu'à ce moment qu'il sera possible d'évaluer la raisonnable globale des honoraires en utilisant la technique du multiplicateur.

[149] Compte tenu de ce qui précède, il apparaît approprié :

- 149.1. d'approuver dès maintenant des honoraires de 25 % applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà de 15 000 000 \$;
- 149.2. de permettre aux avocats du groupe de facturer dès maintenant une avance de 1 250 000 \$ plus taxes sur les honoraires applicables pour cette première tranche;

---

<sup>96</sup> Par. [74] et suivants.

- 149.3. de réserver le droit des avocats du groupe de s'adresser au Tribunal pour obtenir le droit de facturer la balance des honoraires dus sur la première tranche s'il devient clair que le Bénéfice du règlement excèdera 15 000 000 \$; et
- 149.4. de reporter la décision quant à l'approbation des honoraires pour la tranche excédant 15 000 000 \$ une fois qu'un projet final de la Grille des valeurs aura été établi et que le montant du Bénéfice du règlement pourra être établi avec plus de précision.

### **CONCLUSION**

[150] La Transaction et le mandat de PwC à titre d'Administrateur sont approuvés.

[151] Le Tribunal approuve des honoraires de 25 % applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà de 15 000 000 \$ et permet aux avocats du groupe de facturer dès maintenant une avance de 1 250 000 \$ plus taxes sur les honoraires applicables pour cette première tranche.

[152] La décision quant à l'approbation des honoraires pour la tranche excédant 15 000 000 \$ est reportée une fois que la Grille des valeurs aura été établie et que le montant du Bénéfice du règlement pourra être établi avec plus de précision.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[153]	<b>ACCUEILLE</b> la demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour la nomination d'un Administrateur;	<b>GRANTS</b> the Application to approve the settlement and to appoint an Administrator;
[154]	<b>DÉCLARE</b> que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;	<b>DECLARES</b> that the Transaction is fair, reasonable and in the best interests of the Members;
[155]	<b>APPROUVE</b> la Transaction ainsi que ces annexes (pièce DAT-1) dans leur intégralité;	<b>APPROVES</b> the Transaction, as well as the appendices (exhibit DAT-1) in their entirety;
[156]	<b>ORDONNE</b> que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction (pièce DAT-1) s'appliquent et soient incorporées dans le présent jugement;	<b>ORDERS</b> that, except to the extent they are modified by this judgment, the definitions set out in the Transaction (exhibit DAT-1) apply to and are incorporated into this judgment;

[157]	<b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que la présente action collective est réglée hors cours sans frais et sans préjudice;	<b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that the present class action is hereby settled out-of-court without costs and without prejudice;
[158]	<b>DÉCLARE</b> que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que ce jugement lie toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun;	<b>DECLARES</b> that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> and that this judgment is binding on all parties and Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;
[159]	<b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que la Transaction soit incorporée par renvoi au présent jugement pour en faire partie intégrante;	<b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that the Transaction is incorporated by reference to and forms part of this judgment;
[160]	<b>ORDONNE</b> que les Bénéfices du règlement prévus à la Transaction (y compris son article 4) soient fournis en pleine satisfaction des obligations de la défenderesse en vertu de la Transaction;	<b>ORDERS</b> that the Settlement Benefits set forth in the Transaction (including Section 4 thereof) shall be provided in full satisfaction of Defendant's obligations under the Transaction;
[161]	<b>DÉCLARE</b> que les réclamations des Membres du groupe visés par le règlement sont recouvrées individuellement au-delà de la valeur du Plancher et qu'elles le seront collectivement, avec une liquidation individuelle, en deçà;	<b>DECLARES</b> that the claims of Settlement Class Members will be recovered individually above the value of the Pool and will be recovered collectively, with individual liquidation, below it;
[162]	<b>ORDONNE</b> que, si la Valeur totale du règlement est supérieure au Plancher, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives soit calculé conformément à l'article 1(3) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> seulement sur la portion de la Valeur totale du règlement qui excède le	<b>ORDERS</b> that if the Total Settlement Value exceeds the Floor, the percentage levied by the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> shall be calculated in accordance with section 1(3) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> only on that portion of the Total Settlement Value that exceeds the Floor and that

	Plancher et que le montant obtenu en application de ce calcul soit remis conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et que les sommes auxquelles les membres auront droit soient réduites d'autant;	the amount so calculated shall be remitted in accordance with section 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and that the amounts to which members are entitled shall be reduced accordingly;
[163]	<b>ORDONNE</b> que, si la Valeur totale du règlement est inférieure ou égale au Plancher, le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives soit calculé conformément à l'article 1(1) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et que le montant obtenu en application de ce calcul soit remis conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et <b>ORDONNE</b> que tout reliquat, le cas échéant, soit remis à un tiers approuvé par le Tribunal;	<b>ORDERS</b> that if the Total Settlement Value is less than or equal to the Pool, the percentage of the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> to be withdrawn shall be calculated in accordance with Section 1(1) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and the amount so calculated shall be remitted in accordance with Section 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ; and <b>ORDERS</b> that any remaining amount, be remitted to a third party to be approved by the Court;
[164]	<b>DÉCLARE</b> que, si la Transaction était résiliée conformément à ses termes, le présent jugement doit être déclaré nul et sans effet;	<b>DECLARES</b> that if the Transaction is terminated in accordance with its terms, this judgment shall be declared null and void;
[165]	<b>NOMME</b> la firme PricewaterhouseCoopers LLP Canada (« <b>PwC</b> ») à titre d'Administrateur pour liquider les réclamations des Membres suivant les termes du Consentement à agir à la pièce DAT-16;	<b>APPOINTS</b> PricewaterhouseCoopers LLP Canada (« <b>PwC</b> ») as the Administrator and liquidator of the Members' claims in accordance with its Consent to act exhibit DAT-16;
[166]	<b>APPROUVE</b> les grilles de valeur de revente dérivées du <i>Canadian Black Book</i> conformément à la pièce DAT-19;	<b>APPROVES</b> the resale value grids derived from the Canadian Black Book as per exhibit DAT-19;

[167]	<b>ORDONNE</b> à PwC d'exécuter ses obligations de la manière prévue à la Transaction;	<b>ORDERS</b> PwC to fulfill its mandate according to the terms set out in the Transaction;
[168]	<b>PREND ACTE</b> de l'engagement des parties et de l'Administrateur de transmettre au Tribunal une copie de la Grille finale des valeurs aussitôt qu'elle sera complétée et validée;	<b>PRAYS ACT</b> of the undertaking of the parties and the Administrator to forward to the Court a copy of the Final Value Matrix as soon as it is completed and validated;
[169]	<b>ORDONNE</b> à PwC de produire son rapport d'administration, comme décrit à l'article 59 du <i>Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile</i> , lequel indiquera notamment le montant du reliquat, s'il en est et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par la Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	<b>ORDERS</b> PwC to produce a report on its administration pursuant to article 59 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in Civil Matters</i> , said report to indicate the amount of the remaining balance, if existent, and the amount withheld for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> pursuant the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
[170]	<b>ACCUEILLE</b> en partie la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe;	<b>GRANTS</b> in part the request for approval of the fees of Class counsel;
[171]	<b>APPROUVE</b> des honoraires de 25 % plus taxes applicables sur le Bénéfice du règlement pour la première tranche dudit bénéfice en deçà du Plancher de 15 000 000 \$;	<b>APPROVES</b> a fee of 25% plus taxes applicable on the Settlement Benefit for the first portion of said benefit below the \$15,000 000 Pool;
[172]	<b>DÉCLARE</b> que les honoraires des avocats du groupe seront prélevés à même les sommes à être versées aux Membres SAUF si le total des Bénéfices du règlement, des Frais d'administration excédentaires et des Honoraires des avocats de la demande est inférieur au Plancher de 15 000 000 \$, auquel cas, les honoraires des avocats du groupe	<b>DECLARES</b> that Class Counsel Fees shall be paid out of the amounts to be paid to Members UNLESS the total of the Settlement Benefit, Excess Administration Fees, and Class Counsel Fees are less than the \$15,000,000 Floor, in which case Class Counsel Fees shall be paid in addition to the Settlement Benefit paid to each Settlement Member within that Floor;

	seront payés en sus des Bénéfices du règlement versés à chacun des Membres du règlement à l'intérieur de ce Plancher;	
[173]	<b>PERMET</b> aux avocats du groupe de facturer dès maintenant une avance de 1 250 000 \$ plus taxes sur les honoraires applicables pour cette première tranche et <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de payer cette facture dans les trente jours de sa réception;	<b>AUTHORIZES</b> Class Counsel to send an invoice now for an advance of \$1,250,000 plus taxes on the applicable fee for this first tranche and <b>ORDERS</b> the Administrator to pay this invoice within thirty days of its receipt;
[174]	<b>RÉSERVE</b> le droit des avocats du groupe de s'adresser au Tribunal pour obtenir la permission de facturer la balance des honoraires dus sur le Bénéfice du règlement inférieur au Plancher s'il devient clair que le Bénéfice du règlement excèdera le Plancher de 15 000 000 \$;	<b>RESERVES</b> Class Counsel's right to apply to the Court for permission to bill the balance of the fees owing on the fees owed on the Settlement Benefit below the Pool if it becomes clear that the Settlement Benefit will exceed \$15,000,000;
[175]	<b>REPORTE</b> la décision quant à l'approbation des honoraires des avocats du groupe pour le Bénéfice du Règlement excédant le Plancher de 15 000 000 \$ une fois qu'un projet final de la Grille des valeurs aura été établie et que le montant du Bénéfice du règlement pourra être établi avec plus de précision;	<b>POSTPONES</b> the decision on the approval of Class Counsel Fees for Settlement Benefits in excess of the \$15,000,000 Floor until such time as a final draft of the Value Matrix has been established and the amount of Settlement Benefits can be more accurately determined;
[176]	<b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de rembourser aux avocats du groupe l'intégralité des débours engagés pour la présente affaire, soit la somme de 97 029,64 \$ (avant taxes) tel à CBL & Associés Avocats dans les 45 jours du présent jugement;	<b>ORDERS</b> the Administrator to reimburse Class Counsel for all disbursements incurred in this matter in the amount of \$97,029.64 (before taxes) as paid to <i>CBL &amp; Associés Avocats</i> within 45 days of this judgment;
[177]	<b>PREND ACTE</b> de l'engagement des avocats du groupe de rembourser la	<b>PRAYS ACT</b> of Class Counsel's commitment to reimburse the <i>Fonds</i>

	somme de 56 197,50 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;	<i>d'aide aux actions collectives</i> an amount of \$56,197.50;
[178]	<b>DÉCLARE</b> que cette Cour conserve un rôle de surveillance continu pour la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la Transaction, sous réserve des modalités et conditions prévues à la Transaction;	<b>DECLARES</b> that this Court retains a continuing supervisory role in the implementation, administration and execution of the Transaction, subject to the terms and conditions of the Transaction;
[179]	<b>LE TOUT</b> sans frais.	<b>THE WHOLE</b> without costs.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Éric Bertrand  
M<sup>e</sup> Eric Cloutier  
**CBL & ASSOCIÉS AVOCATS**  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Benoît Gamache  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
Avocat-conseil des demandeurs

M<sup>e</sup> Laurence Bich-Carrière  
M<sup>e</sup> Dominique Vallières  
**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**  
Avocat.e.s de la défenderesse

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Avocates du mis en cause

Date d'audience : 27 juin 2022